

WEBINAIRE RECYCLAGE LOOP SANTÉ

LOI AGECE

28 mars 2023

Amel Benbouzid, SNITEM



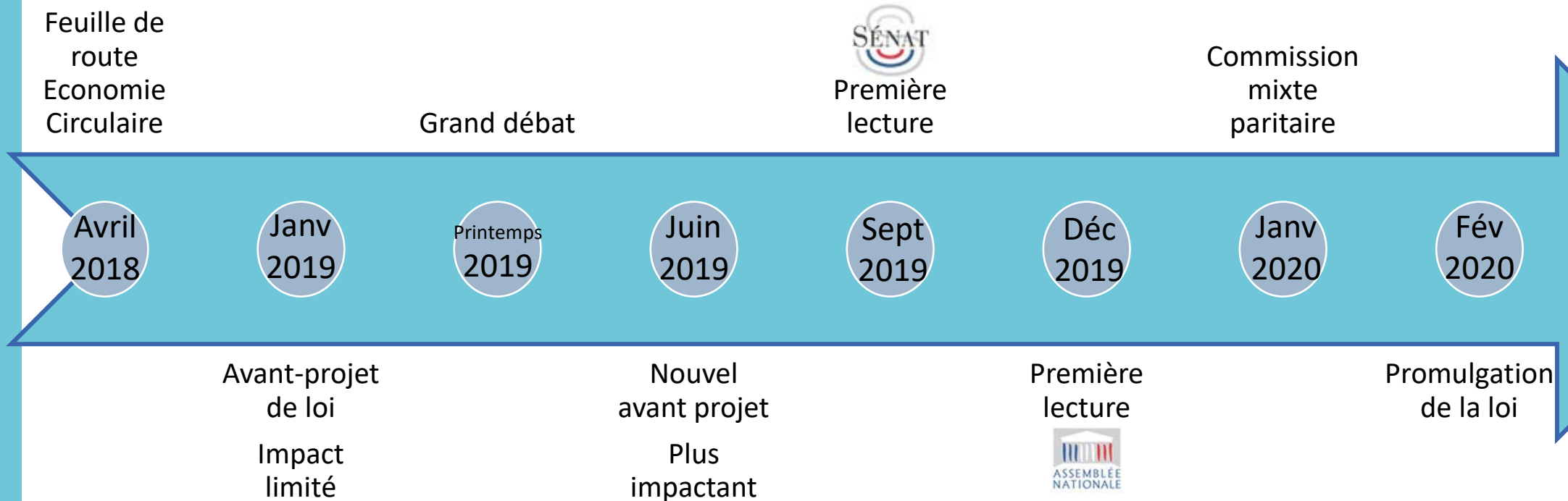
1

LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE – LOI AGECE

ETAPES & CONTEXTE
CONTENU

ETAPES & CONTEXTE

Texte émanant du Ministère de l'environnement visant à lutter contre la gaspillage et favoriser une économie circulaire



Accroissement considérable du texte lors du passage Sénat puis AN : texte accru, renforcé et « verdi »

GRANDS OBJECTIFS DU TEXTE

LOIS

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)

NOR : TREP1902395L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE GESTION ET DE PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Article 1^{er}

A l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement, après la deuxième occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « basée sur l'écoconception ».

Article 2

A la première phrase de l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement, après le mot : « vise », sont insérés les mots : « à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires et ».

Article 3

Le 1^{er} du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^{er} La première phrase est ainsi modifiée :

a) Le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

b) Après la seconde occurrence du mot : « réduisant », sont insérés les mots : « de 5 % » ;

c) L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;

2^e L'avant-dernière phrase est supprimée.

Article 4

La première phrase du 3^e du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 ».

Article 5

Après le 4^e du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il est inséré un 4^e bis ainsi rédigé :

« 4^e bis Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025 ; ».

Article 6

Le II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

4 grandes orientations du texte de loi promulgué le 10 février 2020

- Mettre fin au gaspillage pour préserver nos ressources naturelles. Par ex : renforcement du principe du pollueur-payeur, qui rend responsable celui qui fabrique ou distribue un produit du financement de sa fin de vie. Création de nouvelles filières REP (responsabilité élargie du producteur).
- Mobiliser les industriels pour transformer nos modes de production. Par ex : bonus-malus écologique, obligation pour les vendeurs d'afficher sur certains produits un indice de réparabilité.
- Renforcer l'information du consommateur. Par ex : affichage par les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets des qualités et caractéristiques environnementales de leurs produits ;
- Améliorer la collecte des déchets et lutter contre les dépôts sauvages. Par ex : possibilité d'imposer une reprise gratuite de certains déchets dès lors qu'ils auront été triés auparavant).

MESURES CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT DES DM

Plusieurs mesures visant spécifiquement certains DM

- Article 19 : possibilité de définir par décret un délai minimal de disponibilité des pièces détachées d'un matériel médical, qui ne peut être inférieur à 5 ans
- Article 19 : possibilité pour le consommateur d'opter pour des pièces détachées issues de l' « économie circulaire » pour réparer son équipement médical (devoir d'information du prestataires d'entretien et de réparation de l'équipement, passible d'amende).
- Article 39 : possibilité pour les « acteurs de la filière de distribution » et les établissements de santé de conclure des conventions afin de céder gratuitement du matériel médical à des associations faisant du reconditionnement de matériel.
- Article 62 : possibilité de soumettre au principe de REP (responsabilité élargie du producteur) certaines aides techniques, qui ne sont pas déjà soumises à une REP.

Mesures en lien avec LFSS 2020 (prise en charge de produits remis en bon état d'usage)

MESURES CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LES DM

Plusieurs mesures visant spécifiquement certains DM

- Article 62 : élargissement de la filière REP DASRI (DM perforants utilisés par les patients en auto-traitement générant des déchets d'activité de soin à risque infectieux) aux équipements électrique ou électriques associés à compter du 1er janvier 2021.
- Article 82 : interdiction des microplastique dans les DM à partir du 1er janvier 2024 (pour une concentration égale ou supérieure à 0,01%, voir le texte pour plus de détails).

MESURES TRANS-SECTORIELLES

Plusieurs mesures ayant un impact sur le DM

- Signalétique de tri
- Information consommateur
- Impact réforme du cadre des filières REP
- Evolution des contraintes pour les filières REP individuelles
- Don des invendus alimentaires
- Création fond de réparation et de réemploi dans les filières REP
- Stratégie 3R (fin emballages plastiques usage unique) et réemploi (augmentation de la part des emballages réemployés)

Pas de prise en compte des spécificités DM malgré demandes insistantes

2

RÉFORME CADRE FILIÈRE REP

RÉFORME DU CADRE DES REP

Articles L. 541-10 à L 541-10-16 code de l'environnement (art. 62 loi AGECE) :

Décret publié n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs

- **Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Article 1)**
 - le décret précise les missions de suivi et d'observation des filières à REP confiée par la loi à l'ADEME, et les modalités selon lesquelles cette mission est financée par une redevance versée par les producteurs soumis à la REP.
- **Chapitre II : Dispositions relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs (Article 2) : le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur par les éco-organismes et les producteurs qui mettent en place des systèmes individuels**
 - les modalités de leur agrément par l'autorité administrative
 - l'instauration d'un comité de parties prenantes,
 - les obligations minimales de gestion des déchets, dont la prise en compte des déchets abandonnés,
 - les obligations de prévention et d'éco-conception,
 - les obligations de contributions financières et de gestion,
 - les conditions de mise en place des fonds relatifs au financement de la réparation et du réemploi des produits.
 - les conditions de la reprise des produits usagés par les distributeurs, afin d'améliorer le service de collecte de proximité pour les usagers.
 - Le numéro d'identifiant unique,
 - Les actions de communication,
 -
- **Chapitre III : Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur (Articles 3 à 6)**

RAPPEL DES FILIÈRES REP CONCERNANT DM

Article L. 541-10-1 du code de l'environnement (art. 62 loi AGEC) :

- 1° Les *emballages* des produits consommés ou utilisés par les *ménages*, y compris ceux consommés hors foyer ;
- 2° Les *emballages* servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les *professionnels* à compter du 1er janvier 2025
- 3° Les *imprimés papiers* émis, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les *papiers à usage graphique*, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets *ménagers* et assimilés ;
- 5° Les *équipements électriques et électroniques*, qu'ils soient destinés à être utilisés par les *particuliers* ou les *professionnels*
- 6° Les *piles et accumulateurs*
- 9° Les *dispositifs médicaux perforants* utilisés par les patients en *autotraitement* et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du même code, y compris, à compter du 1er janvier 2021, les *équipements électriques ou électroniques associés* à un tel dispositif et qui ne sont pas soumis au 5° du présent article
- 10° Les *éléments d'ameublement* ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage

Potentielle nouvelle filière : les aides techniques mentionnées à l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

→ Nécessité de publication d'un décret, **début des travaux en 2023 ?**

PANORAMA DES FILIÈRES

	Type de produit	Périmètre concernant les entreprises adhérentes du Snitem	Eco-organisme(s) agréé(s)
Réglementations européennes	Piles et accumulateurs	Tous les types de piles et accumulateurs portables (susceptible d'être porté à la main)	COREPILE ou SCRELEC
	Équipements électriques et électroniques professionnels et ménagers	Équipements électriques et électroniques ménagers	ECOLOGIC ou ECOSYSTEM ou SOREN OCAD3E (organisme coordinateur agréé)
		Équipements électriques et électroniques professionnels	ECOLOGIC ou ECOSYSTEM ou SCRELEC
	Emballages ménagers et professionnels	Emballages ménagers	CITÉO ou ADELPHE ou LÉKO
		<i>Emballages professionnels (à venir en 2025)</i>	-
Réglementations nationales	Papiers graphiques ménagers et assimilés	Imprimés papiers et papiers destinés à être imprimés, ménagers et assimilés dont les notices	CITEO
	Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) - ménager	DASRI perforants des patients en auto traitement	DASTRI
		Equipements électriques ou électroniques associés aux DASRI perforants des patients en auto traitement	DASTRI
	Éléments d'ameublement professionnels et ménagers	Éléments d'ameublement ménagers et professionnels	ECO-MAISON ou VALDELIA (uniquement pro)

PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCO-CONCEPTION

Quels produits concernés ?

Tous les produits soumis à REP

Art. L. 541-10-12. (art. 72 loi AGEC)

« Tout producteur mentionné à l'article L. 541-10-1 est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. »

- Révisé tous les cinq ans.
- Individuel ou commun à plusieurs producteurs
- Avec bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception
- Rôle de l'EO :
 - Possibilité d'élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents.
 - Transmission des plans individuels et communs pour publication d'une synthèse accessible au public

Quel calendrier ? Synthèse à remettre dans l'année qui suit l'agrément de l'EO



ECO-MODULATION

Article L. 541-10-3 code de l'environnement (art. 62 loi AGEC)

- Critères doivent être présentés par l'EO
- 6 mois après son agrément/ré-agrément
- Critères minimums de performance environnementale, parmi lesquels :
 - Quantité de matière utilisée,
 - Incorporation de matière recyclée,
 - Emploi de ressources renouvelables gérées durablement,
 - Durabilité,
 - Réparabilité,
 - Possibilités de réemploi ou de réutilisation,
 - Recyclabilité,
 - Visée publicitaire ou promotionnelle du produit,
 - Absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses
- Prime et pénalité → fixées de manière transparente et non discriminatoire.

3

STRATÉGIE 3R

TEXTES D'APPLICATION

LOI AGECE ARTICLE 7

Art. L. 541-10-17 du code l'environnement

« La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché **d'emballages en plastique à usage unique** d'ici à 2040.

« Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par **décret pour la période 2021-2025**, puis pour chaque période consécutive de cinq ans.

« **Une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique** est définie par voie réglementaire avant le 1er janvier 2022.

Cette stratégie détermine les mesures sectorielles ou de portée générale nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés au deuxième alinéa.

Ces mesures peuvent prévoir notamment la mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur et de leurs éco-modulations, l'adaptation des règles de mise sur le marché et de distribution des emballages ainsi que le recours à d'éventuels outils économiques.

« Cette stratégie nationale est élaborée et révisée en concertation avec les filières industrielles concernées, les collectivités territoriales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. »

DÉCRET RELATIF AUX OBJECTIFS 3R DES EMBALLAGES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Décret « Objectif » publié le 29 avril 2021

- **Publics concernés :**

Producteurs de matières plastiques destinées aux emballages ; fabricants d'emballages en plastique ; producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits utilisant des emballages plastiques à usage unique ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne de ces produits dans le cadre de leur activité commerciale en France ; éco-organismes et systèmes individuels ; acteurs des activités du réemploi et de la réutilisation ; acteurs des chaînes de collecte, de tri et de recyclage.

- **Emballages (défini article R. 543-43 du code de l'environnement) plastiques à usage unique ménagers + professionnels**
- **Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique jusqu'au 31 décembre 2025
- Pas de sanctions prévues à ce stade

DÉCRET OBJECTIF DE RÉDUCTION/RÉEMPLOI/RÉUTILISATION/RECYCLAGE

Les objectifs pour 2021-2025



- 31 décembre 2025 :
 - 20 % de réduction des emballages en plastique à usage unique (dont au moins la moitié est obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages)
 - 100 % de réduction **des emballages en plastique à usage unique inutiles**
- 1er janvier 2025 :
 - Vers la valeur de 100 % de recyclage
 - Filière de recyclage opérationnelle
- Les metteurs sur le marché favorisent l'intégration de matière recyclée dans les emballages en plastique

STRATÉGIE 3R

- Décret « Stratégie » 3R : publiée le 15 avril 2022
- Stratégie 3R :
 - Priorités d'action
 - Mesures concrètes à mettre en place pour atteinte des objectifs
 - Premières versions de fiches sectorielles
- Elaboration de feuilles de route sectorielles
- Feuilles de route finalisées au plus tard fin mai 2023.

6

ENJEUX ET DIFFICULTÉS

TEXTES D'APPLICATION

ENJEUX ET DIFFICULTÉS

Généraux :

- Délais d'application peu réalistes
- Éléments d'interprétation et clarification tardifs par rapport aux délais de mise œuvre
- Voire manque de cadre (plan d'écoconception...)
- En Europe :
 - Crainte de la multiplicité des législations nationales « environnementales » (ex de type Triman)
 - Harmonisation législation européenne attendue

ENJEUX ET DIFFICULTÉS

Spécifiques du secteur DM

- Entreprises DM : souhait implication démarche d'économie circulaire
- Secteurs très règlementé notamment étiquetage, notice, exigence emballages (stérilité, biocompatibilité...)
- Question des coûts (prix LPPR)
- DM répond à un besoin médical identifié :
 - Pas objet de surconsommation
 - Conception répond assurer un rapport bénéfice/risque favorable au patient.
- Contexte de la transition MDD/MDR
- Très grande diversité de produits : état des lieux et détermination objectifs commun complexes
- Difficultés d'interprétation par rapport à nos spécificités : exemple terme de « ménages »
- Réemploi emballage peu adapté



**AVEZ-VOUS DES
QUESTIONS ?**

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**



enovis™

Creating Better Together™*

Aurélien Hogard
Directeur R&D international

* Créer Mieux Ensemble

Enovis™ en chiffres



- N° 1 mondial de l'orthopédie
- N° 1 mondial de la rééducation
- Plus de 5 millions de patients par an
- Un effectif de plus de 5 000 collaborateurs
- 12 sites de production dans le monde
- 1 239 brevets
- Actif dans plus de 100 pays
- Plus de 1 000 dispositifs médicaux



Implants chirurgicaux

EMPOWR™

AltiVate®

 ADAPTABLE®

 TRILLIANT™

MATHYS 
a company of enovis.

ARVIS®



Rééducation



Orthopédie & Vasculaire

AIRCAST™

Dr.Comfort®

DONJOY®

PROCARE®



Impact Environnemental : ce qui nous pousse à le réduire

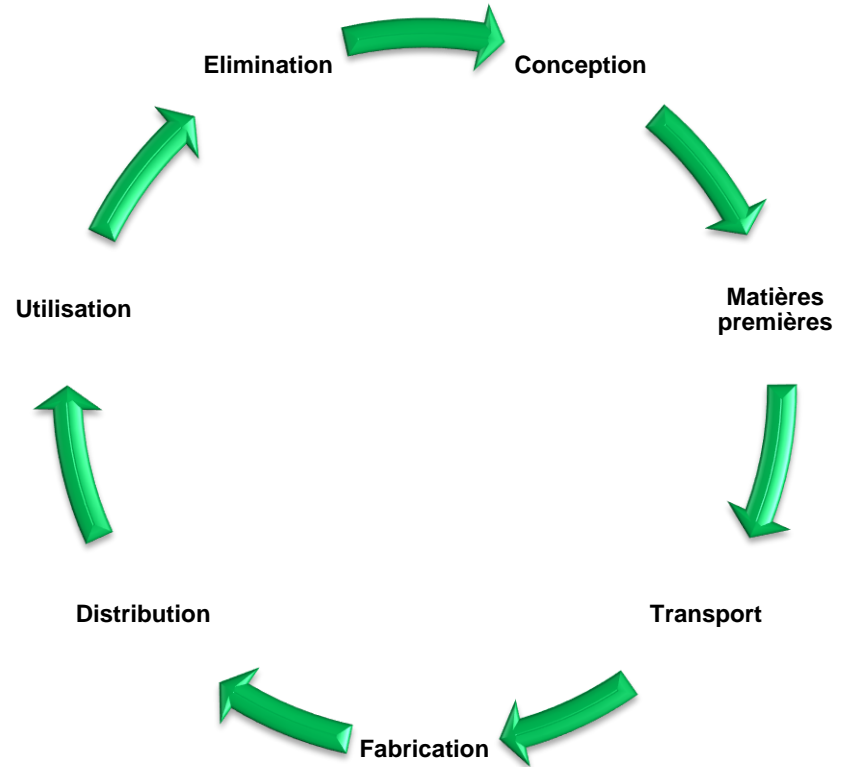
- ✓ Le personnel ENOVIS : motivation individuelle et collective
- ✓ La direction de l'entreprise et les managers
- ✓ Le contexte actuel : prise de conscience collective du changement climatique
- ✓ Demande croissante de la part de nos clients
- ✓ La réglementation : Norme ISO 14001

Facteurs limitants

- ✓ Disponibilité et choix de matériaux durables et écologiques
- ✓ Nature du produit : DM à usage unique
- ✓ Baisse des prix de remboursement / matériaux durables plus chers
- ✓ Technologies de recyclage
- ✓ Collecte des produits utilisés vendus partout en France et dans le monde
- ✓ Phénomènes de mode encore très « cosmétiques »
- ✓ Pression des clients qui souhaitent des produits plus écologiques mais sans conséquence sur leurs tarifs

Axe produit : Eco-Conception

- ✓ Tous les projets R&D
- ✓ Calculs d'ACV
- ✓ Minimisation des chutes de production
- ✓ Choix des matériaux
- ✓ Packaging

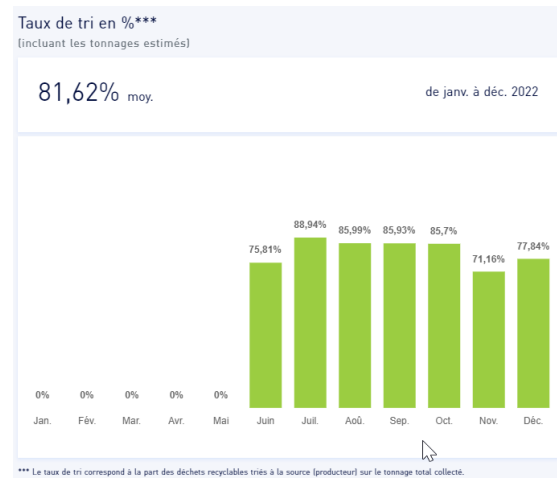
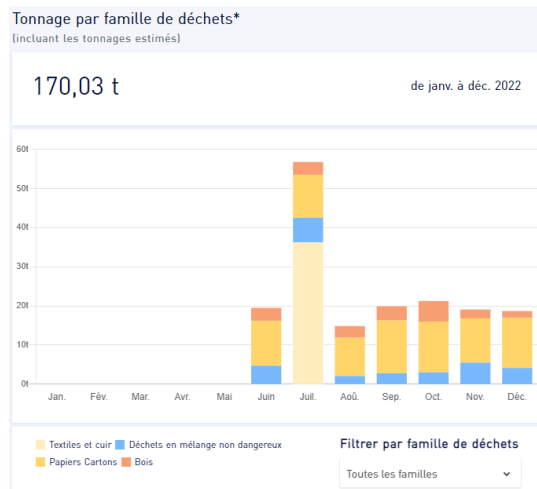


Axe Supply Chain et Production

- ✓ Sélection de fournisseurs plus « locaux » de matières premières
- ✓ Rapprochement de la production de la zone de distribution
- ✓ Retraitement des déchets de production (recyclage des plastiques et des cartons)
 - Cartons : 3170 kg/mois
 - Plastique : 150 kg/mois

Axe logistique : tri des déchets à l'entrepôt en France

- ✓ Suivi par famille de déchets : textiles, papiers – cartons, bois et DIB
- ✓ Suivi par famille de traitement : transfert, centre de tri, plateforme de recyclage
- ✓ 170 tonnes de Juin à Décembre 2022 / taux de tri de 81,6% en moyenne



Axe Service Après-vente

- ✓ Décentralisation des réparations et Optimisation du transport
- ✓ Seconde vie aux produits: remise en état de produits utilisés pour démonstrations, salons ou ventes d'occasion
- ✓ Réutilisation de pièces de produits non réparables pour de futures réparations (stock de pièces d'occasion)
- ✓ Indice de réparabilité (loi AGEC) pour nos futurs produits : Premier essai en 2022 sur un lancement de produit: la ceinture Corebelt.
- ✓ Gestion de l'obsolescence et politique de pièces de rechanges disponibles au moins 10 ans après la fin de commercialisation - Prolongation de la durée de vie des produits
- ✓ Gestion des déchets pour revalorisation au maximum. Filière composants électroniques, métaux, plastiques et cartons.

Axe Social

- ✓ Electrification du parc de véhicules de société
- ✓ Mise en place du télétravail
- ✓ Forfait mobilité durable : prime aux employés utilisant un mode de transport durable : vélo, trottinette, transports en commun, covoiturage
 - Depuis le 01/01/2023, le département R&D a réduit de 52% ses rejets en CO2 liés au transport domicile – lieu de travail

enovis™

*Creating Better
Together™*